

Aspects de l'arbitrage international dans le droit et la pratique des pays arabes

Rapport de synthèse

par

Charles JARROSSON

Professeur à l'Université Panthéon-Assas de Paris II

Le colloque d'aujourd'hui nous aura permis, à travers le prisme de l'arbitrage, de nous mettre à l'heure arabe [nous sommes non seulement le 13 juin 2007, mais également, selon le calendrier de l'Hégire, le 27 Joumada Al Awwal 1428]. Ce colloque n'avait pas l'ambition de traiter tous les aspects du droit de l'arbitrage dans tous les pays arabes, mais celle d'essayer de faire ressortir les grandes tendances de l'arbitrage international dans les pays arabes, à partir d'exemples empruntés à divers pays et focalisés sur certains aspects de l'arbitrage international.

Au moment de dresser une synthèse, un regard rétrospectif sur ce colloque inspire une métaphore cinématographique, puisque c'est le *film* de cette journée qu'il convient d'évoquer. Il faut évidemment remercier les *producteurs* sans l'appui desquels le film de cette journée n'aurait pu être tourné (la Cour de cassation, bien sûr, mais aussi la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Milan dont l'aide matérielle fut précieuse). De même les *palmes* d'usage seront décernées aux acteurs qui se sont succédé pour monter les marches qui mènent à cette tribune afin de jouer leur rôle de conférencier et l'on aura garde d'oublier les chefs-opérateurs qui ont présidé au bon déroulement de chaque séance.

Le mouvement qui a été suivi au cours de la journée montre que le metteur en scène — c'est-à-dire les organisateurs du colloque — a choisi d'opérer un *travelling arrière*. En effet, il est parti d'un *gros plan* sur le choix de l'arbitre, puis le champ s'est élargi en un *plan moyen*, dit *italien*, qui a permis d'observer comment s'opèrent les divers modes de contrôle de la sentence ; enfin, en *plan large*, c'est à une réflexion sur la réception des lois nouvelles et

des modèles internationaux, sur le rôle du législateur, à laquelle le public était convié, public qui a pu s'exprimer lors des débats.

Voici venu le temps de la synthèse avec, pour le rapporteur, le seul rôle encore disponible, ce rôle un peu ingrat du *critique*, qui a vu le film, mais pas nécessairement avec le même œil que les acteurs ou le public, et qui risque de rendre compte de la journée d'une manière telle que spectateurs ou acteurs contesteront sa vision ou, pire, ne la reconnaîtront même pas. La critique est toujours subjective et le critique suspecté d'être blasé et de ne plus vraiment aimer le cinéma. Cette synthèse ne se veut pas un résumé exhaustif de ce qui a été dit. Le temps manque et, comme l'a dit Voltaire : « *Le secret d'ennuyer est celui de tout dire* ».

Avant même d'entrer dans le déroulement des trois séquences qui ont été rappelées, il faut à la suite de plusieurs orateurs (A. El-Kosheri, J. El-Hakim, S. Saleh, O. Aljazi) faire état de la *dimension culturelle* qui imprègne et sous-tend l'arbitrage dans les pays arabes. Elle tient à la religion, à l'histoire — dont J. El Hakim et le Premier Président Driss Dahak nous ont conté brièvement les grandes étapes — ou à d'autres particularismes. Cet aspect *culturel* — c'est à mon sens un des éléments fondamentaux à retenir de cette journée : le mot a été utilisé par plusieurs orateurs (le Premier Président Lamanda, le Président J.-P. Ancel, MM. G. Schiavoni, I. Fadlallah, P. Tercier...) — doit être pris en considération si l'on veut éviter les contresens. La culture produit une spécificité qui incite à la comparaison, laquelle peut tour à tour générer des apports réciproques, mais aussi — il faut le dire sans fard — créer des incompréhensions, heurter des susceptibilités et nourrir des frustrations, voire des rancœurs qui, justifiées ou non, s'expriment de façon cyclique depuis une trentaine d'années. Nous n'éviterons pas ces questions, car en filigrane, elles sont au cœur de notre sujet.

On a mis en évidence l'importance des considérations religieuses pour comprendre l'environnement juridique de l'arbitrage et J. El Hakim a indiqué que la *sharia'* et la tradition islamique n'ont pas été heurtées par le développement de l'arbitrage. Il n'y a aucune incompatibilité entre la *sharia'* et l'arbitrage. Cela n'empêche pas que pèse sur l'arbitrage le poids de l'histoire et de la religion (O. Aljazy). On en trouve une première illustration, désormais anecdotique, en Arabie saoudite où un texte dont la valeur est contestée semblerait réserver la possibilité d'être arbitre aux seuls musulmans, et une seconde à propos de l'analyse du *concept* d'arbitrage. Je ne vise pas ici la *fatwa* délivrée par un dignitaire religieux

dont on a pu se demander si elle était assimilable à une sentence¹, ni le bizarre arbitrage judiciaire mis en place au Koweït, mais je pense au fait que dans l'histoire des pays arabes comme dans celle d'autres pays, l'arbitre et le médiateur ont longtemps partagé la même silhouette imprécise. On le vérifie dans certains versets du Coran, mais aussi dans la littérature. J'emprunterai un exemple à Amin MAALOUF qui raconte dans son roman, *Le rocher de Tanios*, quel était, à l'époque ottomane et dans la montagne libanaise, le rôle du cheikh pour résoudre les litiges :

« comme c'était lui qui rendait justice en son domaine, et que tous les différends — entre frères, entre voisins, entre mari et femme — se réglaient devant lui, le cheikh avait l'habitude d'écouter les plaignants, ensuite quelques témoins, avant de proposer un arrangement ; les parties étaient sommées de s'y conformer et de se réconcilier séance tenante par les embrassades coutumières ; si quelqu'un s'entêtait, la gifle du maître intervenait en argument ultime »².

Véritable juge ou bien médiateur, l'arbitre est, dans la tradition musulmane, souvent aussi un *mandataire* de la partie qui l'a nommé (A. El-Kosheri, J. El-Hakim). C'est pour cela que celles-ci peuvent, dans l'école hanafite, le révoquer jusqu'au dernier instant avant qu'il rende sa sentence (cf. dans le même sens la Mejjallah, le Code ottoman de la fin du XIX^e siècle, qui a repris cette règle), tandis que l'école malékite n'admet la révocation de l'arbitre que si elle est décidée par les deux parties. N'y-a-t-il pas là l'explication d'un certain hiatus dans la conception que l'on a parfois en Orient de l'arbitre nommé par une partie ? Ici la dimension historique, voire culturelle, de l'arbitre qui est attaché à la partie qui l'a nommé s'oppose au droit moderne de l'arbitrage ; mais on a relevé (A. El-Kosheri) que la loi-type CNUDCI a contribué à faire évoluer les choses.

I.- Par cette question — comme dans la technique du fondu-enchaîné — nous voilà déjà revenus au premier temps de cette journée : le gros plan sur **l'arbitre et sa nomination**.

Le choix des arbitres est une difficulté qui se rencontre à chaque arbitrage. On répète partout que l'arbitre doit être indépendant et impartial ; l'IBA a édicté une sorte de code déontologique dans lequel elle utilise tout une panoplie de couleurs qui évoquent les

¹ V. Cass. lib., 5^e Ch., 23 avril 2002, *Rev. arb.*, 2003.457, note H. Slim et M. Sfeir-Slim.

² A. Maalouf, *Le rocher de Tanios*, Grasset, 1993, Le livre de poche, p. 19.

sémaphores : le vert autorisé, l'orange toléré et le rouge interdit. En matière de nomination d'arbitre, il ne faut pas non plus passer au rouge et l'on doit être attentif à l'orange. Mais arrêtons ici la métaphore routière, car en cette matière il est des régions où les feux rouges ne sont tout au plus qu'une indication...

L'intervention des institutions d'arbitrage ne pose plus de difficultés de principe, alors même qu'il y a quelques années, cette immixtion d'un tiers entre les parties et l'arbitre pour la nomination des arbitres n'allait pas de soi, car elle n'existait pas dans la tradition arabe qui ne connaissait que le choix direct de l'arbitre par la ou les parties (A. El-Kosheri).

G. Schiavoni a, dans une présentation volontairement plus philosophique que juridique, montré quel était l'esprit qui sous-tendait le projet méditerranéen porté par la Cour d'arbitrage de Milan : prendre en considération les valeurs de l'arbitrage dans toute leur diversité et vouloir partager les expériences.

Les pratiques comparées qui ont été exposées (v. MM. Schiavoni, Raouf et Tercier) montrent leur homogénéisation croissante, que ce soit à propos du contrôle de la nomination des arbitres, de l'intervention des institutions en cas d'arbitrage multipartite. Les institutions d'arbitrage cherchent toutes à faire diminuer les risques qui peuvent peser sur l'arbitrage. Les restrictions sur la nationalité n'ont plus cours (A. Raouf), même si l'on veille à éviter la consanguinité. S'est instaurée dans les faits, sinon dans les règlements, une certaine concurrence entre les parties et les institutions d'arbitrage pour la nomination des arbitres ou pour leur remplacement. La *confiance* est de l'avis de tous l'un des maîtres-mots : elle s'applique bien évidemment aux arbitres, mais elle doit aussi être méritée par les institutions d'arbitrage.

On vient de parler des nominations, voici poindre une (la ?) question qui fâche : dans les litiges entre une partie arabe et une partie occidentale, les institutions d'arbitrage nommeraient davantage d'arbitres occidentaux que d'arbitres arabes, spécialement comme présidents de tribunaux arbitraux, ce qui déséquilibrerait les tribunaux arbitraux en les composant d'une majorité d'occidentaux. On cite des chiffres, on rapporte des expériences, parfois on colporte les bruits qui courent, plus rarement on se laisse aller à des propos xénophobes. Alors ?

Sans avoir vérifié les chiffres, on peut admettre que le constat mathématique est exact, même si les tendances sont aujourd'hui moins nettes que par le passé, comme nous l'a indiqué

P. Tercier pour la CCI. Il faut dépasser le constat. Quelles solutions ? S. Saleh estime que certaines solutions sont inappropriées, comme l'exigence de la pratique de la langue arabe par le président et sa connaissance du droit du pays arabe concerné (il a du mérite à soutenir cette thèse, car elle favorise les juristes libanais...). Il craint également le solidarisme régional.

On me permettra j'espère de donner mon avis : je crois à la vertu de l'exemple et en notre matière à sa supériorité sur l'incantation des principes : la question de la nomination d'arbitres arabes ou occidentaux ne doit pas vraiment se poser en termes de politique générale. *Chaque arbitrage est une histoire*. On ne règle pas la question globalement, mais individuellement : c'est parce que *tel* arbitre a gagné la confiance des autres arbitres, des conseils, des parties ou encore d'une institution d'arbitrage, c'est parce qu'il a fait ses preuves et a ainsi acquis une certaine renommée, qu'il sera nommé et renommé.

Les pays du monde dans lesquels l'arbitrage s'est le plus tôt développé ont indéniablement été favorisés, car leur expérience était plus précoce. Cependant il y a sans doute d'autres raisons qui expliquent ce déséquilibre, parmi lesquelles dans certains pays une regrettable coupure culturelle, exacerbée par l'isolement linguistique qui a accompagné la vague d'arabisation inspirée par la doctrine nasserienne et appliquée pendant un temps aujourd'hui révolu, par exemple en Egypte, en Syrie, en Algérie ou en Libye. Les critiques parfois adressées en termes vifs aux institutions d'arbitrage, taxées d'être trop « occidentalophiles » trouvent leur contre-épreuve dans la quasi-absence de fonctionnement des institutions d'arbitrage arabo-arabes (le Centre du Caire est l'exception qui confirme la règle) ou des conventions régionales sur l'arbitrage. Qui peut citer la jurisprudence intéressant l'arbitrage et issue de l'application de la Convention de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire en matière d'exécution des décisions ?

L'arbitrage repose sur la confiance et celle-ci doit être inspirée. Certes il y a eu par le passé des erreurs : par exemple la sentence rendue par Lord Asquith of Bishopstone en 1951 dans l'affaire opposant le Cheikh d'Abu Dhabi³ à une société pétrolière et dans laquelle il avait déclaré à propos de la Sharia' : « *on ne peut raisonnablement dire qu'une telle loi existe* », même si la suite est moins choquante et relativise la formule, car l'arbitre expliquait : « *le cheikh applique une loi purement discrétionnaire avec l'assistance du Coran* »⁴ : la critique était donc politique et non religieuse.

³ *ICLQ*, 1952.247.

⁴ Cette précision est apportée dans la thèse de N. Najjar, *L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, LGDJ, 2004, n° 129.

Certains éléments de ce genre ont pu provoquer une tentation de repli sur soi. Dans cet ordre d'idées, la création de centres d'arbitrage exagérément locaux est la pire et la plus caricaturale des solutions : elle tend à créer une caste étroite qui veut s'accaparer tous les arbitrages et qui ne réussit qu'à castrer tout développement local de l'arbitrage et à cultiver la méfiance à son égard. En contrepoint, l'esprit du projet méditerranéen de la Chambre de commerce de Milan est intéressant à cet égard, car il consiste à organiser localement des arbitrages, même peu importants, avec une aide logistique, pédagogique et juridique venue du nord de la Méditerranée. Cette démarche est complémentaire de celle du Centre régional du Caire et de celle de la CCI, plus universelle et mieux adaptée aux arbitrages portant sur des intérêts importants.

La présence arabe dans les tribunaux arbitraux ou sur les bancs des conseils est destinée à croître rapidement avec l'ouverture des échanges universitaires et la propension corrélative des étudiants à se former non seulement à domicile mais également à l'étranger. Les institutions d'arbitrage sont des relais efficaces (P. Tercier, G. Schiavoni), car elles proposent des stages à ces étudiants (la CCI le fait régulièrement, la Cour de Milan également), elles pourront aussi tester les arbitres, d'abord sur une affaire modeste, ensuite sur un cas plus délicat. C'est là la pratique de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Milan, c'est également la volonté de la CCI, mais sa réalisation passe sans doute par un contrôle plus strict du fonctionnement des comités nationaux, condition nécessaire au développement de l'arbitrage dans un pays, mais condition non suffisante, car le développement de l'arbitrage tient également au *juge*. Le juge, justement, venons-y.

II.- Par ce deuxième fondu-enchaîné, nous voilà parvenus au second thème de la journée, au centre duquel se trouve le juge : **le contrôle de la sentence.**

Autant de pays, autant d'expériences : c'est sans doute en matière de contrôle des sentences que la diversité s'est aujourd'hui manifestée avec le plus d'éclat, même si l'on a souligné que les pays arabes ont dans une large majorité voulu limiter le nombre des voies de recours, à l'instar de ce qui s'est fait dans les pays où la pratique de l'arbitrage est courante (rapport de M. Al-Fuzaie, H. El-Hamoudi).

On a par exemple signalé l'attitude d'ouverture du juge tunisien à l'égard de l'arbitrage (K. Meziou), mais pour ajouter immédiatement deux bémols en raison de la propension de ce juge à requalifier l'internationalité de l'arbitrage et à intervenir trop souvent au cours de l'instance, notamment pour ordonner sa suspension.

En Egypte, où la Cour d'appel du Caire a organisé une concentration du contentieux dont un fin connaisseur et acteur (B. Amrallah) nous a révélé les grandes tendances, issues de la loi de 1994 (notamment la demande d'exequatur par simple requête devant la Cour d'appel du Caire), et les difficultés persistantes, notamment lorsque certains juges cumulent l'application de règles du Code de procédure civile et du droit de l'arbitrage ou ajoutent aux conditions posées par la Convention de New York. Des assouplissements demeurent cependant nécessaires (A. Raouf Ali) : par exemple, lorsqu'un remplacement d'arbitre a lieu, est-il vraiment indispensable d'ordonner la répétition de tous les débats oraux ?

En Syrie, la situation n'est pas simple (H. El-Hamoudi), les textes sont vétustes, la procédure d'exequatur est lourde ; contradictoire, elle autorise déjà, à ce stade, un contrôle approfondi et la détermination du juge de l'exequatur compétent pose des difficultés. En outre, la ratification de la Convention de New York — dès 1959 pourtant — a été suivie d'une regrettable circulaire du Conseil des ministres du 3 novembre 1985 (S. Saleh), recommandant de ne pas l'appliquer ! Heureusement, la Cour d'appel de Damas, par un arrêt de 1986, a décidé d'ignorer ladite circulaire. De manière générale, la jurisprudence syrienne hésite sur la délimitation du champ des règles applicables en matière internationale ; par ailleurs, l'omniprésence des personnes publiques dans l'économie est un facteur de perturbation en cas de litige (S. Saleh).

Le Liban insiste sur la légèreté du contrôle du juge de l'exequatur, saisi selon les règles de la matière gracieuse, afin qu'il n'empiète pas sur la compétence du juge de l'annulation. M. Maamari a finement analysé les limites de ce que doit vérifier le juge de l'exécution, sous l'angle formel, mais aussi sous l'angle conceptuel. C'est ce qu'il a appelé le « *contrôle conceptuel* » : est-ce au juge de l'exequatur de dire à propos de la procédure qui a conduit à la sentence qui lui est présentée s'il s'agissait bien d'arbitrage ? Il a indiqué préférer une approche fonctionnelle de la sentence.

Par ailleurs, le juge libanais adopte, c'est important, la notion de siège juridique de l'arbitrage, entendu comme un rattachement de l'arbitrage à un ordre juridique et se détache donc d'une vision formaliste, géographique qui se concentre sur le lieu où les arbitres se retrouvent effectivement. C'est à mon sens la voie à suivre. De même, quand le président

Maamari considère en substance que les conditions de forme de la sentence doivent s'entendre d'un contrôle conforme à l'esprit et non à un formalisme étroit, il indique que l'absence de date de la sentence ne doit pas conduire à l'annulation s'il résulte d'un autre élément de preuve que la sentence a bien été rendue dans les temps. S'agissant de l'exécution de la sentence, il a été indiqué que le contrôle opéré à travers les conditions posées pour les sentences était à la fois nécessaire et suffisant (M. Maamari). On approuvera ce contrôle bien tempéré. Pour le reste, on renverra au rapport de M. Maamari et aux pistes de réflexion qu'il propose.

Cela pourra paraître paradoxal, mais pour avoir un bon droit de l'arbitrage, il faut surtout avoir... de bons juges, au fait du droit de l'arbitrage et qui ne rajoutent pas aux textes des conditions que ne pose ni leur lettre ni surtout leur esprit. On ne peut qu'être surpris — et le Premier Président D. Dahak l'a relevé — par la différence qui existe, au stade de la reconnaissance ou de l'exécution des sentences, à propos des conditions qui sont pratiquement exigées et ce, dans des pays qui ont pourtant tous ratifié la même Convention de New York. La remarque s'applique aux pays arabes (cf. pour l'Égypte ce qu'a dit B. Amrallah à propos de l'art. III.2 et, plus généralement pour les pays arabes, la conclusion de la 2^e partie de la thèse de N. Najjar⁵), mais est valable à une échelle beaucoup plus large.

La meilleure loi sur l'arbitrage n'est rien d'autre qu'un effet d'affichage s'il n'existe pas un bon juge d'appui, s'il n'existe pas un bon juge de l'exécution et du contrôle de la sentence. C'est sans doute là aussi qu'il faut rechercher les raisons de la relative désaffection de certains pays arabes comme siège de l'arbitrage. Il suffit d'un juge trop tatillon ou, pire encore, d'un pouvoir politique trop interventionniste pour que les arbitrages s'envolent à l'étranger comme les hirondelles aux premiers froids.

L'une des solutions passe par une *concentration du contentieux* de l'arbitrage et par la formation corrélatrice des magistrats appelés à statuer en matière d'arbitrage, que ce soit comme juge d'appui, comme juge de l'exequatur ou de l'annulation : la France a expérimenté cette recette avec le succès que l'on connaît, mais ce n'est plus là simplement l'affaire des juges, mais aussi déjà celle du législateur : troisième fondu-enchaîné...

⁵ N. Najjar, *L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, thèse précitée.

III.- La réception des lois nouvelles et des instruments internationaux : le rôle du législateur et du juge

Il y a vingt-deux ans, dans son brillant et très dense rapport de synthèse du premier colloque Euro-arabe sur l'arbitrage, M. Ali Mezghani indiquait que l'arbitrage était rejeté dans les pays arabes et y était l'objet d'une suspicion certaine⁶. Il tempérait cependant son propos en notant également « *selon que l'on insiste sur son universalité ou sur son origine occidentale, on est ou non hostile à l'arbitrage* »⁷. Cette phrase garde sa part de vérité, mais les choses ont changé me semble-t-il quant au rejet évoqué.

En effet, une *première tendance* s'observe avec une particulière netteté : c'est l'*intense activité législative* de ces dernières années. Cette activité est d'abord ratificatrice et concerne les deux principales conventions internationales par à peu près tous les pays arabes. Si on laisse de côté la Convention de Washington du 18 mars 1965, c'est celle de New York du 10 juin 1958 qui nous intéresse. Elle est entrée en vigueur aux Emirats arabes Unis en novembre 2006 et peu d'Etats arabes ne l'ont pas encore ratifiée (Al-Fuzaie) : c'est cependant encore le cas de l'Iraq, de la Libye, du Soudan, d'Oman et du Yemen.

Concernant ensuite l'*activité législative* proprement dite, peu d'Etats se sont arrêtés en chemin, c'est-à-dire ont ratifié la Convention de New York sans adopter de dispositions législatives spécifiques sur l'arbitrage international (cf. cependant l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Koweït, la Syrie). Oman et le Yemen ont des législations qui ne distinguent pas l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

Beaucoup ont adopté des lois nouvelles sur l'arbitrage : quel pays y a échappé ? Les deux retardataires, la Syrie et l'Algérie annoncent des réformes pour cette année, le Maroc s'en occupe depuis longtemps déjà, mais les résultats se font attendre.

Quelles sont les *influences* qui peuvent être constatées dans ces législations ? Il y en a plusieurs. L'influence française, l'influence de la loi-type de la CNUDCI, celle de la pratique

⁶ A. Mezghani, Rapport de synthèse, *Actes du 1^{er} Colloque euro-arabe sur l'arbitrage*, Port-el-Kantaoui, 1985, LLP ed., 1987, p. 340, spéc. p. 341.

⁷ A. Mezghani, *op. cit.*, *loc. cit.*

internationale de l'arbitrage, relayée notamment par les règlements d'arbitrage et en premier lieu celui de la CCI, et celle de l'Égypte. L'influence anglaise en tant que telle a cessé, car les textes en vigueur en Jordanie en 1953 et en Palestine et qui s'inspiraient de l'*Arbitration Act* de 1950 ont été abrogés.

Les influences ne sont pas dépourvues de risque, elles peuvent produire des ratés, de traduction (K. Meziou) ou de recopiage (S. Saleh).

L'influence française est directe au Liban : les textes se ressemblent beaucoup, mais il reste des différences, un peu dans les textes et davantage dans la jurisprudence (M. Maamari). La conception française de l'internationalité de l'arbitrage par exemple n'est pas reçue de la même manière au Liban et l'autonomie de la clause compromissoire a, pour le moment mais peut-être faute d'occasions, un champ d'application moins large que dans la jurisprudence française. L'influence française est également importante en Syrie, mais ce sont les textes antérieurs à la réforme de 1980-1981 et plus généralement ceux de l'ancien Code de procédure civile. L'influence française est moins nette en Tunisie qui s'est aussi et principalement inspirée de la loi-type CNUDCI, et elle a diminué en Égypte qui, en 1994, s'est tournée vers la loi-type de la CNUDCI.

La loi-type CNUDCI occupe une place importante : elle a permis de faire un pas décisif (A. El-Kosheri). Elle a souvent été reprise (Égypte en 1994, Tunisie en 1993, Jordanie en 2001, Bahreïn en 1994), avec plus ou moins (Bahreïn) de modifications et parfois pour être étendue également à l'arbitrage interne.

L'Égypte est un cas à part. Elle est un relais, en ce sens que ses choix sont observés et souvent repris ensuite. Dans une excellente formule S. Saleh l'a dépeinte comme « *la fille aînée de l'arbitrage au Moyen Orient* ». C'est une tradition égyptienne que ce rôle de relais : qu'on se souvienne de ce génial juriste qu'était SANHOURY, cet égyptien devenu lyonnais le temps de quelques années d'études auprès du grand comparatiste Edouard LAMBERT, et qui, auteur du Code civil égyptien, a su réaliser la synthèse entre le droit français et la Mejjallah en Égypte et, par-delà, dans les pays du Golfe (Koweït) et d'autres pays arabes.

L'influence anglo-saxonne n'est pas (plus) législative ; elle se repère bien davantage dans la pratique, mais ce qui est ici vrai pour les pays arabes l'est tout autant pour les pays

d'Europe continentale et même pour tous les pays dans lesquels se développe l'arbitrage international et l'on y observe une professionnalisation de l'arbitrage mais aussi le renchérissement qui l'accompagne. On s'est demandé si l'arbitrage n'était pas une justice de riches en sous-entendant que cela voulait dire une justice d'occidentaux. La réponse est claire : oui, il est une justice de riches, mais pas seulement dans les pays arabes : partout. C'est d'ailleurs, si l'on n'y prend garde, ce qui pourrait déclencher une lente spirale de désaffection à l'égard de l'arbitrage qui ne serait plus qu'un mode de règlement des conflits toujours plus sophistiqué, mais réservé à des litiges de moins en moins nombreux, portant sur des enjeux très importants qu'on ne pourrait résoudre autrement : une petite niche dorée en somme. Les audiences de quinze jours où l'on entend des dizaines de témoins sont-elles utiles ? les contre-interrogations de tous les témoins ne poursuivent-elles souvent pas d'autres buts que celui, initial, d'éclairer les arbitres ?

Il est un autre élément important, non spécifique, mais qui s'observe également dans les pays arabes (J. El-Hakim) : le droit de l'arbitrage d'un pays ne se limite pas, loin s'en faut, à ses textes, et l'on n'est pas à l'abri des surprises, tantôt bonnes, tantôt mauvaises. Il a été relevé que les pays où l'arbitrage avait le plus de mal à se développer harmonieusement étaient ceux dans lesquels l'emprise de l'Etat sur l'économie et sur la justice était la plus forte. L'on voit ainsi que la politique a un effet direct sur la qualité du droit et de la pratique de l'arbitrage.

* * *

*

En conclusion, quelques remarques très générales. L'évolution de l'arbitrage dans les pays arabes se réalise, avec l'aide de la doctrine, à travers la législation et la jurisprudence. Une impression d'incohérence se fait parfois sentir : elle n'est pas anormale, car le temps du législateur n'est pas le même que celui de la jurisprudence. En effet, le législateur modifie le droit brusquement, par paliers (adoption d'une loi nouvelle, ratification d'une convention internationale), tandis que le juge fait évoluer la jurisprudence lentement, au fil des espèces, à force de pratiques répétées et à partir des questions ponctuelles qui lui sont soumises.

En définitive, l'acculturation de l'arbitrage et des règles de l'arbitrage international ne signifie pas une occidentalisation des pays arabes, mais témoigne du partage de solutions que

la pratique de l'arbitrage impose d'elle-même. Plusieurs orateurs ont fait référence à la « communauté universelle de l'arbitrage ». L'autonomie de la clause compromissoire, par exemple, n'est pas une règle française ; elle est une règle inhérente et nécessaire au droit de l'arbitrage (J.-P. Ancel). Pas plus que l'électronique ou la chimie n'est occidentale ou orientale, l'arbitrage n'est occidental. Il est en train de dépasser dans les pays arabes l'apparence du produit occidental pour se présenter tel qu'il est : universel et quasiment intemporel.

La pratique arbitrale internationale rapproche les systèmes, à la fois parce qu'ils se font des emprunts réciproques et parce que la pratique rend pragmatique et conduit à retenir les solutions les meilleures. Ainsi l'arbitrage dans les pays arabes devrait être de moins en moins spécifique sans pour autant être soumis à d'autres droits.

La dernière image du film d'aujourd'hui pourrait être celle de ces caravanes de chameaux évoquées par certains orateurs et qui, autrefois, sillonnaient les routes de l'Orient, chargées des richesses glanées ici ou là par les marchands ; la pratique arbitrale se déplace elle aussi, charriant les expériences les plus diverses, mais qui tendent toutes vers la même direction : l'amélioration de la justice arbitrale.

Voilà. J'avais pensé terminer cette synthèse en disant quelque chose comme « Vers l'Orient compliqué j'arrivai ce matin avec des idées simples... », mais il m'a semblé que quelqu'un avait déjà eu l'idée d'une formule voisine... Aussi me contenterai-je en conclusion de souhaiter, après cette journée qui vous aura transportés vers l'Orient, que cette synthèse bien imparfaite, n'aura pas été trop infidèle, en un mot ne vous aura pas — au sens propre du terme — trop « désorientés ».